

REGLEMENT INTERIEUR

(Suite à la décision du Bureau Communautaire du 06/03/2023, applicable à partir de l'année scolaire 2023/2024)

Parents, prenez le temps de lire le règlement intérieur avec vos enfants. Lors de votre inscription, vous accepterez le présent règlement intérieur.

ARTICLE I / OBJET

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (ci-après dénommée CCPMB), Autorité Organisatrice de second rang (AO2), est chargée de l'organisation de l'ensemble des transports scolaires sur son territoire, par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité Organisatrice de premier rang (AO1).

Le présent règlement communautaire a pour objet de définir les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la prise en charge des transports scolaires, les modalités de financements des services et les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter dans les transports. Il s'applique en complémentarité du règlement des transports scolaires en Haute-Savoie édité par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé par décision du bureau n°16-2023 du 06 mars 2023.

ARTICLE II / LES BÉNÉFICIAIRES DES TRANSPORTS SCOLAIRES

II.1. LES BENEFICIAIRES

Les élèves demi-pensionnaires ou externes bénéficient des transports scolaires organisés par la CCPMB, sous réserve qu'ils remplissent les critères d'éligibilité suivants :

Critère de résidence familiale :

L'élève doit obligatoirement être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc composé des communes suivantes : Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Les Contamines-Montjoie, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches.

Les élèves bénéficiant d'un hébergement distinct de celui de leurs parents satisfont au critère de résidence dès lors que ces élèves sont domiciliés le périmètre de la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc.

Critère de scolarité :

La scolarité doit se dérouler soit :

- dans une école élémentaire de la commune de domiciliation, excepté dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, reconnu par la Direction des Services de l'Éducation Nationale. Seuls les élèves de maternelle et de primaire des communes de Demi-Quartier, Les Contamines-Montjoie, Megève et Passy sont transportés, ainsi que les élèves d'élémentaires de Saint-Gervais-les-Bains.

- dans un collège public ou privé sous contrat ou relevant du Ministère de l'Agriculture, dans un lycée général ou professionnel, public ou privé sous contrat ou relevant du Ministère de l'Agriculture, en conformité avec la carte de sectorisation scolaire, situé dans le périmètre de la CCPMB.

Critère de fréquence :

La fréquence des trajets doit être quotidienne. Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la CCPMB pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la CCPMB. Les élèves internes ne peuvent pas bénéficier du transport scolaire.

Critère de capacité :

Aucun transport ne sera mis en service si le nombre d'élèves inscrits sur un circuit est inférieur à 4 élèves.

II.2. CAS PARTICULIERS

Les élèves domiciliés sur le périmètre de la CCPMB et scolarisés dans des établissements hors du territoire de la CCPMB, ne sont pas bénéficiaires des transports scolaires organisés par la CCPMB.

Les élèves domiciliés dans le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc et scolarisés dans des établissements du territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, sont bénéficiaires des transports organisés par la CCPMB.

Dérogation :

Toute demande d'inscription n'entrant pas dans le cadre des articles 2.1 et 2.2 pourra faire l'objet d'une demande individuelle de dérogation. Cette demande de dérogation devra être adressée au Président de la

Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc par l'intermédiaire du service transport scolaire. Elle est soumise à validation à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang.

II.3. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE MATERNELLE

La Communauté de Communes prend en charge le transport des élèves de maternelles sur les communes suivantes : Les Contamines-Montjoie, Demi-Quartier, Megève, Passy.

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, un engagement signé des parents assurant leur présence ou celle d'une tierce personne, à la montée et à la descente de l'autocar. Cet engagement devra obligatoirement être joint à la demande d'inscription.

Le représentant légal d'un élève de classe de maternelle accompagne obligatoirement l'enfant à l'arrêt de car. De même, il a l'obligation de venir chercher l'enfant à l'arrêt de car et doit nécessairement y être présent avant son arrivée. L'absence du représentant légal engage sa responsabilité.

Si aucun adulte n'est présent à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur ne doivent pas laisser l'enfant descendre. Celui-ci reste dans le car et sera déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- A la mairie, si M. ou Mme le Maire est présent(e),
- A la gendarmerie ou à la police municipale s'il en existe une sur la commune,
- Dans les locaux du transporteur

Sa famille sera contactée pour venir chercher l'enfant. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

II.4. LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE PRIMAIRE

La Communauté de Communes prend en charge le transport des élèves de primaire sur les communes suivantes : Les Contamines-Montjoie, Megève, Demi-Quartier, Passy, Saint-Gervais-les-Bains.

Le transport des élèves de primaire reste sous la responsabilité des responsables légaux, à l'aller comme au retour entre le domicile et le point d'arrêt. De même entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt.

II.5. LES ÉTUDIANTS, APPRENTIS ET ÉLÈVES HORS SECTORISATION

Le bénéfice des transports scolaires s'arrête à la classe de Terminale. Les étudiants et apprentis ne peuvent pas bénéficier des services de transports scolaires organisés par la CCPMB.

Ils sont invités à se rapprocher des services de transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour plus d'informations.

II.6. LA GARDE ALTERNÉE

Pour être bénéficiaire des transports scolaires, en plus du respect des dispositions prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, au moins un représentant légal doit être domicilié dans le périmètre de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Les demandes d'attribution d'une deuxième carte ne seront acceptées que dans le cadre de parents divorcés ou séparés bénéficiant d'une garde alternée dûment justifiée par une décision de justice. Toutes dérogations à ce principe feront l'objet d'une demande d'autorisation de prise en charge auprès des services de l'Autorité Organisatrice de premier rang sur motivation ou attestation de la famille.

L'attribution gratuite, sur la carte de transport scolaire, d'un deuxième point de montée et/ou circuit pour un enfant en garde alternée est une demande de dérogation soumise à l'acceptation de l'Autorité organisatrice de 1^{er} rang, la Région, après transmission des éléments suivants :

- 2 demandes d'inscription (une par adresse),
- Photocopie du jugement et/ou d'une « attestation de garde alternée » datée et signée des deux responsables légaux,
- Courrier des parents expliquant la situation,
- Photocopie du justificatif de domicile du parent 1,
- Photocopie du justificatif de domicile du parent 2,
- Photo d'identité de l'enfant.

II.7. LES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire peuvent être autorisés à emprunter les transports scolaires avec leur élève d'accueil, dans la limite des places disponibles dans l'autocar.

Les demandes de prise en charge doivent être transmises, au moins 1 mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants.

En cas d'accord, la CCPMB adresse les titres de transport provisoires directement aux familles.

ARTICLE III / CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES

III.1. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le responsable légal doit remplir, pour chaque élève, une demande d'abonnement aux transports scolaires et la faire parvenir au service transports scolaires pendant la période définie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et prévue à cet effet.

Il devra être joint à cette demande :

- une photo d'identité,
- Le règlement de la participation visée à l'article 3.2. soit par carte bancaire par le biais de l'inscription en ligne, soit en espèces ou chèque directement auprès du Service transports scolaires de la Communauté de Communes ou par courrier, **Les chèques devront être établis à l'ordre de la « Régie recettes transport ».**

Toute demande d'inscription incomplète ou illisible sera retournée à l'intéressé et non traitée.

Toute demande d'inscription par courrier ou sur permanence faite avant la date échue et/ou par le biais du site internet bénéficiera d'un tarif préférentiel. Le tarif normal sera appliqué après la date limite d'inscription.

Dans le cas d'inscription en cours d'année, le montant des frais d'inscription sera établi pour l'année scolaire complète. Le tarif préférentiel pourra être appliqué si l'élève est nouvellement arrivé sur le territoire, ou qu'un changement de situation intervient dans la famille de l'élève, ou en cas de changement d'établissement scolaire. Dans tous les cas, des justificatifs devront être présentés pour bénéficier du tarif préférentiel.

III.2. TITRE DE TRANSPORT

Chaque élève doit obligatoirement être muni d'un titre de transport scolaire délivré par la CCPMB, en cours de validité, et le présenter au conducteur à chaque montée dans le véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle des Autorités Organisatrices de 1^{er} et 2^{ème} rang.

Ce titre de transport autorise un aller-retour quotidien (les jours de scolarité) entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Il est obligatoire et strictement personnel. Il est une preuve d'inscription et permet l'assurance de l'élève pendant son trajet dans les transports scolaires. Il est strictement interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Chaque élève doit impérativement respecter le ou les circuit(s) qui lui sont attribués, le plus proche de leur domicile et dont le point de montée a été rempli sur le formulaire d'inscription. Les places sont limitées dans les autocars et doivent être respectées par mesure de sécurité. Les élèves qui circulent sur un autre circuit qui ne leur est pas attribué, au regard de la loi, ne sont pas assurés.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport, le conducteur, après vérification des listes d'effectifs transmises par la CCPMB, est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté, l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation, et en informer le service transports scolaires de la CCPMB.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, ou qu'il n'est pas inscrit sur la liste d'effectif et qu'il est dans l'incapacité de justifier d'une inscription valide pour l'année scolaire en cours, le conducteur refusera la montée de l'élève dans le véhicule.

Il en sera de même dans le cas où le conducteur aura été formellement informé par la CCPMB d'une éviction temporaire ou définitive du service de transport scolaire de cet élève, ou d'un cas de fraude avérée.

III.3. DUPLICATA

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, l'élève ou son représentant légal demande rapidement un duplicata auprès du service transports scolaires de la CCPMB. La délivrance de ce nouveau titre s'effectue moyennant une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil Communautaire.

III.4. REMBOURSEMENT

Toute demande d'inscription aux transports scolaires est établie pour l'année scolaire complète et ne pourra en aucun cas être annulée et remboursée, sauf dans les cas suivants :

- o Si la demande est effectuée avant le jour officiel de rentrée des classes, la totalité de la somme sera remboursée,
- o Si la demande est effectuée avant le 1^{er} novembre de l'année en cours, la totalité de la somme sera remboursée uniquement sur justificatif (orientation tardive ou changement de régime scolaire),
- o Si la demande est effectuée à partir du 2 novembre de l'année en cours :
 - Si le transport scolaire a été utilisé moins de 50% des jours de l'année scolaire, la moitié de la somme sera remboursée,
 - Si le transport scolaire a été utilisé plus de 50% des jours de l'année scolaire en cours, aucun remboursement ne sera effectué.

Exemple : pour l'année scolaire 2022/2023 comportant 175 jours d'école (mercredis inclus) : si le transport scolaire a été utilisé sur une durée inférieure ou égale à 88 jours consécutifs, la moitié de la somme sera remboursée ; si le transport scolaire a été utilisé sur une durée supérieure à 88 jours consécutifs, aucun remboursement ne sera effectué.

Toutes les demandes de remboursement doivent s'établir par écrit à l'attention du Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, en justifiant des raisons de la demande.

En même temps que cette demande, un Relevé d'Identité Bancaire et la restitution du titre de transport doivent impérativement être joints.

ARTICLE IV / CONDITIONS DE FINANCEMENTS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La CCPMB assure le financement des transports scolaires. Pour ce faire, elle bénéficie notamment d'une compensation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la participation complémentaire des familles et des communes.

IV.1. PARTICIPATION DES FAMILLES

Une participation financière aux coûts des transports scolaires est à la charge des familles. Ces frais incluent :

- Le coût des titres de transports,
- les frais de fonctionnement directement liés aux transports scolaires,
- une contribution aux frais réels de transports.

Le montant de la participation financière demandée aux familles est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Cette participation est annuelle.

IV.2. PARTICIPATION DES COMMUNES

Les communes ayant fait le choix d'un service de transport scolaire pour les élèves de maternelle ou de primaire, prennent en charge financièrement le transport des élèves dont la distance domicile - école fréquentée publique ou privée de sa commune de domiciliation est de moins de 3 kilomètres par la voie publique (distance la plus courte par voie carrossable praticable en tout temps et tenant compte de la signalisation routière)

Une participation annuelle est alors appelée par la Communauté de Communes auprès de la commune.

ARTICLE V / SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

V.1. MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

L'élève doit être présent à son arrêt 10 minutes avant l'horaire de passage du véhicule. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport et le conserver en vue d'un éventuel contrôle. A défaut, les dispositions énoncées à l'article III.2 s'appliquent. Un élève pris en charge le matin dans le cadre des circonstances énoncées dans cet article, sera également pris en charge le soir.

L'élève doit se manifester auprès du conducteur pour signaler son arrêt de descente (manifestation directe auprès du conducteur ou bouton d'arrêt dans le véhicule si celui-ci en est équipé).

Pendant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les passagers du véhicule dont les sièges en sont équipés. Tout contrevenant sera passible d'une amende à la charge du responsable légal.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

V.2. PENDANT LE VOYAGE

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de cracher,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.
- de se déplacer dans le couloir central durant le trajet et/ou de siège en siège.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de

circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres. Ces objets seront rangés de telle façon qu'ils ne puissent pas tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Chaque élève doit avoir un comportement courtois et ne pas avoir recours à des gestes déplacés ou des propos injurieux vis-à-vis du conducteur ou des autres passagers.

Tout comportement incivil sera sanctionné.

Le conducteur étant garant de la sécurité à bord du véhicule, il peut être amené à prendre des dispositions d'organisation à l'intérieur du car, ceci afin d'éviter tout chahut qui viendrait mettre en péril la sécurité des passagers.

V.3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARENTS

Selon les dispositions du Code Civil, les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou dont ils ont la charge. Ainsi, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de rappeler à leurs enfants les présentes règles de sécurité et de discipline.

A l'aller comme au retour, les déplacements de l'élève entre son domicile et le point d'arrêt s'effectuent sous la responsabilité des parents ou du représentant légal.

Les parents d'élèves sont tenus de ne pas stationner avec leur véhicule personnel sur les parkings et arrêts réservés aux autocars ou sur les aires de montée et de descente des élèves.

En cas de dysfonctionnement constaté, les parents doivent en informer immédiatement le service de transport scolaire de la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc (transport@ccpmb.fr), mais ne pas intervenir auprès du conducteur.

V.4. SANCTIONS

Pour les sanctions, se référer au Règlement Régional des transports scolaires en Haute-Savoie consultable sur le site www.auvergnerrhonealpes.fr.

V.5. RECLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à la qualité du service sont adressées au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. Pour pouvoir faire l'objet d'une réponse formalisée, la réclamation doit être signalée par écrit, soit par courriel : transport@ccpmb.fr, soit par écrit à l'adresse : Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc 648, Chemin des Prés Caton - PAE du Mont Blanc 74190 PASSY

V.6. OBJETS PERDUS

En cas de perte d'objets, nous vous invitons à prendre contact avec le service transport de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc qui pourra vous orienter vers le transporteur concerné si l'objet n'a pas été ramené. La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc conserve les objets trouvés jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Un objet marqué au nom de l'enfant se retrouve plus facilement.

V.7. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires routiers organisés sur le Pays du Mont-Blanc. Dans tous les cas, le « Règlement des Transports Scolaires en Haute-Savoie » de l'Autorité Organisatrice de premier rang s'applique. Ce règlement est disponible sur le site www.auvergnerrhonealpes.fr.

Fait à Passy, le 06 mars 2023,



Jean-Marc PEILLEX,
Président de la CCPMB